

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 5 avril.

Plainte en diffamation de la famille la Chalotais contre l'éditeur de l'Etoile.

Cette cause mémorable excite au plus haut degré l'intérêt public. Jamais la salle de la police correctionnelle n'avait été encombrée d'une si grande affluence de spectateurs.

Les descendans de M. Caradeuc de la Chalotais occupent des places réservées à la droite du tribunal.

A une heure la cause est appelée, et M^e Bernard, avocat de MM. de la Chalotais, prend la parole.

Messieurs, dit-il, vous n'attendez pas de moi que je vienne ici éveiller devant vous trop de souvenirs, hélas! et trop de haines peut-être! Ma mission n'est pas, comme on a semblé le craindre, d'appeler les passions sur ce champ de querelles où nos pères s'agitèrent il y a soixante années. Je ne dois que repousser la diffamation et confondre la calomnie; je ne dois que venger la mémoire d'un homme de bien des injures d'une feuille dont l'opinion a déjà fait justice.

Je viens pour prouver que la Chalotais ne fut ni un traître, ni un infâme: ma tâche sera-t-elle difficile?

J'arrive des lieux où il a vécu et qui furent témoins de sa mort: nos pères m'ont parlé de ses derniers momens, des regrets qui les suivirent, des honneurs que lui rendit une province entière. Le peuple se rappelle encore ses fanéailles pompeuses, et les pleurs sincères qui arrosèrent sa tombe. Je viens accompagné de cent voix prêtes à déposer pour lui: je viens au nom de nos vieillards qui le connurent, de nos jeunes citoyens qui apprirent d'eux à l'honorer; je viens au nom de tous les Bretons vous dire que la Chalotais a droit aux hommages de la postérité, comme il sut conquérir l'estime et l'admiration de ses contemporains.

De tous les sentimens qui m'agitent, en ouvrant pour la première fois la bouche dans cette enceinte, je l'avoue, la surprise est celui que je puis le moins maîtriser. Je ne parle point de ce théâtre plus grand où des circonstances fortuites m'appellent tout à coup, et où cette cause eût trouvé tant et de si éloquentes voix; je ne parle point de ce concours inaccoutumé pour moi, de l'agitation qu'excite au loin cette affaire... Mais, Messieurs, moi, simple avocat, chargé de défendre l'un des plus grands magistrats de la France, moi chargé de justifier la Chalotais de ce qui, depuis un demi-siècle, est regardé comme son plus beau titre de gloire; appelé à démontrer que ce que nos pères ont nommé, durant un demi-siècle, du courage, du talent, de la gloire, de la vertu, ne s'est pas changé subitement en bassesse, en lâcheté, en trahison, en infamie; moi, envoyé devant vous pour aider de ma faible voix l'ombre illustre dont l'odieuse calomnie vient de réveiller la cendre, et pour tout dire en un mot, la Chalotais accusé, les jésuites accusateurs. Voilà, Messieurs, quel spectacle s'offre à vous, et voilà ce qui m'étonne! (Murmure général d'approbation dans l'auditoire.)

Après un long sommeil, un homme s'éveillant, fut surpris de voir un monde tout nouveau. La France, qui certes depuis quarante ans n'a pas sommeillé, ne doit-elle pas s'étonner encore plus de trouver autour d'elle, après sa terrible veille, des choses qu'elle croyait à jamais passées?

Toutefois, je ne me dissimule pas combien de difficultés hérissent cette cause. Autour de moi s'agitent cent passions des souvenirs, des craintes, et le siècle qui n'est plus et celui qui commence. Ma voix serait trop faible pour se faire entendre au milieu de tant de bruit. Je n'oublie point d'ailleurs le ministère que j'ai à remplir, et bien loin de vouloir ajouter encore à ce trouble, plaise au ciel qu'en ne m'occupant que des intérêts qui me sont confiés, je ne dise rien qui ne contribue, si tant est que nos débats puissent avoir quelque influence au dehors de cette enceinte, je ne dise rien qui ne contribue au public repos. Désormais j'ai passé l'âge où l'on se fait de tout un espoir, où l'on ne vit que d'illusions, et je me sens capable de réprimer les mouvemens qui pourraient m'emporter au-delà du but. Homme, j'ai mes passions; citoyen, j'ai mes opinions; mais je ne veux ici que servir les intérêts d'une cause si belle et si pure!

Je dois même à la confiance qu'a placée en moi l'honorable famille de la Chalotais de déclarer solennellement les sentimens qui animent tous ses membres: « Nous sommes, m'ont-ils dit, dévoués comme nos ancêtres, comme celui dont vous allez venger la mémoire, à la dynastie qui règne sur la France et au culte qu'elle professe. En repoussant l'injure qui nous est faite, nous ne voulons pas dire un mot qui fasse douter du profond respect que nous portons à l'une et à l'autre. Appelez, m'ont-ils dit encore, toute la sévérité des lois sur la tête des calomnieux, mais ne frappez qu'eux, mais n'oubliez ni ce que nous sommes toujours; ni ce que nous voulons toujours être. » Voilà ce que m'ont dit les fils de la Chalotais; voilà quelle doit être ma règle, et je la suivrai.

Que si cependant, cédant parfois à la juste indignation qu'allument dans une âme honnête de lâches outrages, je fais entendre un trop vif langage: que si, dans l'intérêt de cette cause où se contondent tant d'intérêts et de passions, ce langage vient à blesser quelques opinions, je le désavoue d'avance au nom de ceux qui m'envoient devant vous, et j'assume sur ma tête les reproches que pourraient encourir mes discours. C'est à moi seul de répondre de mes paroles: en me couvrant de la robe de défenseur, je ne saurais dépouiller mes sentimens d'homme et de citoyen. Mais sûr de mes intentions, je puis protester de leur pureté. Je n'appelle que la vérité, je ne veux que le triomphe de la justice!

Il me tarde, on le conçoit facilement, d'exposer au grand jour les preuves de la calomnie, mais, malgré ma juste impatience, je ne puis arriver là qu'après avoir franchi les obstacles qu'on oppose d'abord à mes pas.

Le calomnieux a tracé autour de lui une ligne de moyens préjudiciels; il se renferme dans des exceptions; il invoque des principes et des intérêts chers à la nation. L'Etoile, enfin, qui l'aurait cru! se fait le défenseur des lois de la presse et des droits de l'historien! J'ai livré à vos méditations l'opinion de jurisconsultes; ici je dois développer des considérations d'un autre ordre.

Quand j'aborde cette discussion, qui intéresse si éminemment l'une de nos plus précieuses libertés, je m'arrête, je le sens trop, sur un terrain funeste, et des feux sont sous mes pieds. Je ne vois, dans cette affaire si délicate, d'autre moyen de concilier et ce que je dois à la cause et ce que je dois à l'intérêt général, que de m'expliquer toujours

avec franchise et loyauté. Trop de lumière éclaire aujourd'hui les esprits pour que de vains subterfuges les puissent tromper. Je veux tout ce qui peut servir ma cause; je le veux, et parce que c'est un besoin pour moi de remplir le devoir que m'impose mon titre, et parce que je regarde comme les miens propres les intérêts que je promets de défendre. Mais je veux, avant tout, ne pas porter atteinte à des intérêts non moins sacrés. Je me dois à mes clients, je me dois aussi à mon pays; et si les fils de la Chalotais sont, comme leur ancêtre, fidèles à la religion et au prince, ils ne le sont pas moins aux libertés consacrées par eux.

Qu'on ne vienne donc pas dans des doléances, qui pourraient paraître suspectes au moins, me demander quel compte je fais de la liberté de l'historien. Je réponds d'avance que je la veux entière, absolue. Mais comme toute liberté légale, elle doit se contenir dans les bornes que lui prescrivent et la raison et la justice; et des droits qui ne seraient que plus respectables encore, s'il était vrai que la loi, comme le soutient le libelliste, n'aurait pas cru devoir les couvrir de son égide.

La discussion du fait historique n'est pas une diffamation. Tel est le premier moyen qu'on invoque!

Non sans doute, l'historien même ne doit reculer devant aucune conséquence et n'avoir aucun égard aux individus. Mais aussi ne doit-il, comme le juge, qu'énoncer la sentence qui résulte clairement des faits qu'il a racontés et de leur impartial examen. Ce jugement n'est pas son ouvrage: flétrissant ou favorable, on doit ni le blâmer, ni lui rendre grâce. Que je prouve que tel magistrat a soulevé la loi sous ses pieds, et que je dise ensuite que ce fut un juge prévaricateur, certes on ne peut m'accuser de calomnie: l'imputation résulte nécessairement des faits, et si les faits sont vrais; que je déduise ou non la conséquence, elle n'en existe pas moins et le coupable n'en est pas moins flétri. Mais si sans alléguer aucun fait, sans rapporter aucune preuve, et après quelques lieux communs de morale et de politique, vous déclarez que tel personnage a été coupable, et que vous lui prodiguez les noms les plus outrageans, alors vous n'exercez plus les droits d'historien, et je ne vois en vous que l'organe d'un ressentiment particulier, qui ne saurait s'excuser aux yeux de la société.

Qu'a fait l'*Etoile*? A-t-elle discuté les actes de la vie politique de la Chalotais? Avant de l'appeler traître, a-t-elle prouvé, a-t-elle rien dit même qui prouvât qu'il eût trahi ou son roi ou sa patrie? En l'accusant de *partialité*, de *l'oubli de ses devoirs*, a-t-elle montré comment il avait pu mériter ces odieux reproches? Enfin, en poussant l'outrage jusqu'à le poursuivre dans les fers et dans l'exil, a-t-elle cité un seul fait qui attestât le mépris dans lequel il était tombé et la honte à laquelle était livrée désormais sa vie? A moins toutefois, qu'aux yeux de cette feuille, les persécutions ne soient une flétrissure; à moins que la haine d'un ministre ou ses faveurs ne soient la mesure du blâme et de l'estime publics.

Mais quand les faits sont notoires, me dit-on, qu'est-il besoin de les rappeler? et ne pourra-t-on plus qualifier un homme dans l'histoire sans offrir l'éternel récit des actes qui justifient cette qualification?

Ce n'est pas là non plus ce que je demande. Quand les faits sont connus, certains, incontestables, il est inutile en effet de les rappeler sans cesse. Mais si non-seulement ils sont contestés, mais que même depuis un demi-siècle ils soient tenus pour faux et par les contemporains et par l'histoire; si, de plus, leur appréciation dépend essentiellement de principes et de doctrines, auxquels vous donnez tout-à-coup et pour la première fois un sens qu'ils n'avaient point encore reçus, alors j'exige qu'avant tout vous discutiez ces faits et ces principes, et j'ajoute que si vous ne l'avez pas fait, c'est que vous en sentiez l'impossibilité.

Cette discussion rappelle celle qui fut agitée, il y a peu d'années, sur le jugement des délits de la presse. Elle prouve combien forte était l'opinion de ceux qui réclamaient pour ces jugemens, avec le plus profond peut-être de nos orateurs, M. Royer-Colard, l'intervention du jury. N'étes-vous pas en effet, Messieurs, et pouvez-vous dans cette matière être

autre chose que des jurés? N'est-ce pas ici une pure question de bonne foi? Ne faut-il pas descendre dans sa conscience, évoquer les temps, les personnes, les partis, les mœurs publiques? L'écrivain que nous attaquons a-t-il cru sincèrement écrire l'histoire? qu'il soit absous! mais si l'intention de calomnier est évidente, si vous êtes convaincus qu'il n'a voulu que déchirer, que flétrir un nom illustre, la loi peut-elle lui servir d'égide, et ne lancerez-vous pas contre lui le verdict de condamnation?

Me dira-t-on qu'on peut encore prouver, et qu'il est toujours temps de mettre au jour la vérité! soit, j'accepte le défi. Prenez garde toutefois à l'engagement que vous contractez, et sachons bien nous entendre.

Vous avez dit de la Chalotais qu'il avait trahi ses devoirs de sujet et d'homme public; qu'il n'avait cédé qu'à son animosité personnelle, en poursuivant les jésuites; qu'il avait été dégradé de son titre; qu'enfin il avait traîné son exil dans le repentir et l'ignominie. Voilà ce que vous avez dit, voilà tout ce que la France a lu. Vous allez donc démontrer, par des faits certains, incontestables, que la Chalotais (me pardonne son ombre de rappeler ces infamies) fut un magistrat prévaricateur; qu'il s'est rendu coupable de trahison; que les jésuites qu'il a attaqués étaient un corps respectable, utile à l'Etat, fidèle à la loi, soumis à l'autorité royale, enfin que la honte a couvert les derniers momens de l'homme dont je défends la mémoire.

Si vous faites cette preuve, je me tais, et n'ai plus qu'à gémir sur cette fatalité, qui, durant cinquante ans, nous tint dans une aussi étrange erreur, et qui assure de l'estime et des respects de l'Europe entière un homme qui ne méritait en effet que ses mépris. Mais si l'écrivain se débat au milieu de vains et tortueux raisonnemens, si falsifiant les faits, invoquant d'indignes et coupables témoignages, s'étayant de principes que repousse la raison et que désavoue la France, il n'échappe à la vérité qu'en couvrant sa recherche de ténébreuses et inextricables discussions, alors j'ai le droit de lui dire, et en face de la France entière, qu'il est un vil calomniateur! et vainement invoquerait-il la loi, en soutenant qu'elle n'a pas prévu son crime, vainement même le juge le renverrait-il absous, non pas parce qu'il ne le trouverait pas coupable, mais parce que la loi lui défendrait de le punir. Un autre juge l'attendrait au sortir de cette enceinte, à l'arrêt duquel il n'échapperait pas. L'opinion publique se ferait entendre, et le juge lui-même, en descendant de son siège, le juge redevenant simple citoyen et gémissant sur des attentats que la loi ne frapperait pas, condamnerait dans sa conscience le libelliste qu'il aurait été forcé d'absoudre au tribunal.

Mais l'*Etoile* demande quelle sera la période de temps après laquelle il sera permis d'émettre une opinion sur les hommes qui ont figuré dans l'histoire!

J'irai dans ma réponse au-delà des intentions qui ont dicté cette question. De son vivant même, dirai-je, tout homme exerçant sur ses semblables une influence dépendante des fonctions qui lui furent conférées, est justiciable de l'opinion publique, et peut être ou blâmé, ou loué par quiconque a droit, c'est-à-dire intérêt à le juger. Sans cela il serait trop encourageant pour une coupable ambition, de ne jamais sentir le fouet vengeur des jugemens contemporains. Sans cela il serait trop cruel aussi pour une âme généreuse, alors qu'elle va quitter la terre, de ne pouvoir entendre aucune des bénédictions qui, partout dans les siècles à venir, doivent accompagner sa mémoire. Non, jamais, il n'est trop tôt pour accuser l'homme public, quand la raison d'ailleurs et le bon droit inspirent seuls quiconque vient lui demander compte du pouvoir qu'il ne reçut que pour le bien de tous. Il n'est jamais trop tôt de l'appeler au tribunal qui seul peut le juger, au tribunal de l'histoire, pourvu que ce soit les preuves à la main, et que le ton même dont on l'accuse justifie la haute mission dont on ose se charger. Mais quand cette mission n'est fondée que sur des intérêts qu'on rougirait d'avouer, quand on n'est poussé que par des passions dont on craint de se voir convaincu; quand, au lieu de s'appuyer des lois, on est obligé de les mettre en oubli; quand, au lieu du langage généreux et vrai d'un homme de

bien, on ne fait entendre que le ton de haine d'un ennemi ou d'un sectaire; alors le temps qui sépare la tombe de l'accusé, du jour où s'élève contre lui l'accusateur, ne peut devenir pour celui-ci un titre d'impunité.

Les ans ne rendent pas moins sacrés les droits de ceux qui ne sont plus, et je ne sais quel instinct de l'âme, quand on s'abandonne à elle, vous détourne d'attaquer celui qui ne peut plus se défendre!

Une autre objection se présente: l'action en diffamation peut-elle être transmise héréditairement?

Le principe général est que toute violation de droit produit une action. Le droit ne serait qu'un vain mot si la loi ne donnait pas un moyen de le faire respecter. Or, quel droit plus précieux que de conserver l'estime publique, quand la vie toute entière a été consacrée à la mériter? Me préserve le Ciel de laisser échapper un mot qui justifie cet usage atroce de se faire justice à la pointe de l'épée, usage qui désormais devrait nous paraître d'autant plus dégoûtant qu'il est un reste de ces temps dont nous déplorons la barbarie; mais enfin, quoique nous puissions dire, cet usage existe encore, et je le demande, s'il est un cas où l'on pourrait être excusé d'y avoir recours, n'est-ce pas quand il s'agit de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, la mémoire d'un père?

Au surplus, il ne s'agit point ici d'une action transmise héréditairement. Elle appartient légalement aux descendans de M. de la Chalotais, parce qu'ils sont personnellement blessés par la diffamation. Lorsque l'éloignement des temps, ou la position politique des personnes seraient tels qu'ils ne feraient pas retomber directement sur les enfans la calomnie dont le père a été l'objet, alors on pourrait peut-être concevoir que l'action fut déniée. Cette distinction se trouve éclaircie, en considérant dans l'offensé, l'homme privé et l'homme public: celui-ci peut devenir l'objet du blâme, sans que l'autre soit accusé, et tel fut mauvais ministre qui ne cessa pas de mériter la réputation d'honnête homme.

Or, un père est pour son fils un homme privé. L'honneur qu'il lui transmet tient à l'estime qu'il acquit à ce titre. Qu'on l'accuse d'avoir été au dessous de ses fonctions, ou par faiblesse ou par incapacité, le fils n'en a pas moins le droit de s'honorer de lui. Mais si son caractère privé est attaqué, si on insulte à sa foi, à sa probité, alors tout se flétrit pour le fils réduit, s'il ne repousse pas l'outrage, à rougir du nom qu'il porte.

Cette distinction me semble aussi juste qu'importante. C'est surtout l'homme public qui appartient à l'histoire, à moins que ne tenant ce titre que d'une usurpation, l'histoire ne soit forcée de considérer l'homme en lui-même. Quand César, au nom du peuple romain, soumet vingt nations et massacre un million d'hommes, il est coupable sans doute du sang qu'il a versé; mais on ne doit le considérer que comme homme public, et instrument d'un pouvoir au quel il était forcé d'obéir. Au contraire, quand il franchit le Rubicon, quand il ne combat que pour lui-même, je ne vois plus qu'un profanateur de tous les droits, qu'un fléau de son pays, que le destructeur de la liberté, et si je ne lui donne pas les noms de brigand et d'assassin, c'est que son crime est trop grand pour que ces mots lui suffisent.

Je demanderai maintenant comment a été jugé la Chalotais (si l'on peut appeler jugement ce qui n'est qu'une énonciation outrageante); je demanderai si c'est seulement comme homme public qu'on l'a envisagé? Si l'on s'est contenté d'examiner la vie du magistrat, et si du moins on a respecté l'homme hors de ses fonctions? Que les jésuites fussent un corps respectable, je le veux pour un moment; que la Chalotais soit accusé d'avoir déployé contre eux un zèle mal entendu, je le conçois encore, et de tels reproches et les discussions auxquelles ils donnent lieu sont du domaine de l'histoire. Pour les repousser, je n'ai qu'à discuter moi-même, et j'use alors pour la défense des moyens employés pour l'attaque.

Mais que fouillant, à propos des jésuites, jusque dans le secret de sa conscience, le poursuivant dans sa vie privée, dans son exil qui seul aurait dû le préserver (*res sacra miser*), on l'appelle traître, on le montre poursuivi d'un hon-

teux repentir, et traînant dans le mépris les derniers jours d'une existence avilie.... Alors, et le sang et l'honneur nous crient que nous sommes ses fils; alors ne peuvent plus suffire de vaines et froides réponses; alors nous avons besoin, pour ne pas manquer aux lois qui nous défendent de nous venger par nos mains, de leur demander vengeance à elles-mêmes; alors nous avons besoin de prouver d'une manière éclatante et solennelle que nous ne sommes pas faits pour ces outrages; que la mémoire de notre père ne deviendra pas impunément le jonet du premier lâche qui voudra la flétrir; qu'il ne fut jamais magistrat prévaricateur; que jamais il ne trahit sa foi; qu'il put perdre la faveur d'un ministre, sans mériter le mépris de ses concitoyens et de la postérité. Alors enfin, et nous rappelant les paroles que, du sein de son exil, il adressa à ce ministre, « Je demanderai justice au Roi, je la demanderai jusqu'à la fin de ma vie, je chargerai les miens de la demander après ma mort... » Remplissant cet ordre sacré, cette mission religieuse, nous dirons au colomniateur: Dépouillez-vous de l'héritage que nous transmet notre père; chassez-nous du foyer qui le vit élever notre jeunesse, mais nous arracher le nom sans tâche que nous tenons de lui, nous arracher l'honneur que 80 ans il travailla à nous assurer, nous rendre de fils d'un père glorieux, les fils d'un misérable qu'il nous faudrait désavouer; non, non, les lois ne nous condamnent pas à souffrir un pareil attentat; non, non, les lois ne peuvent vouloir ainsi ce qui révolte la vertu; ce que réprouvent ensemble et le ciel et les hommes! (Vifs applaudissemens dans l'auditoire.)

J'en appelle à tous ceux qui m'entourent, à ceux qui doivent nous juger, à tous les cœurs honnêtes, ne faudrait-il pas fuir un pays où la loi laisserait impuni le crime qui flétrit la mémoire d'un père! Ah! le mien vit encore, grâce au ciel! et demain, s'il fallait qu'il fut arraché à mes sacrés embrassemens, demain, sa tombe fermée à peine, un lâche viendrait s'asseoir sur son monument et me dirait: « Celui qui dort ici et que tu pleures, ne fut qu'un infâme.... » Et quand je crierais vers la loi, quand je lui dénoncerais ce sacrilège, la loi me répondrait: « Tais-toi: je le punirais s'il t'insultait quand tu passes, mais je l'absous s'il ne fait que charger d'infamie le nom de ton père qui vient de fermer les yeux. »

Grand Dieu! quelle loi! et que faire dans cet horrible état? Faudra-t-il que, violant le commandement de Dieu, j'aie assuré de mes propres mains une vengeance que me refusent les tribunaux? Faudra-t-il que le sang du colomniateur soit offert à des mânes irritées? Laissez-moi donc, laissez-moi donc parler! laissez-moi, dans ce lieu sacré que j'ai choisi, devant les ministres de la loi, en face de la France entière, rendre hommage à la juste et noble mémoire de mon père! vous n'arrêteriez pas mon bras, si je voulais détourner le poignard d'un assassin, étoufferez-vous ma voix quand je veux le préserver des traits plus cruels cent fois de la calomnie!

Je reste convaincu, Messieurs, que votre haute sagesse, dans une discussion qui nous préservera de tout excès, saura concilier à-la-fois et les droits de la morale et les intérêts de la liberté de la presse.

L'avocat, après cette discussion préjudicielle, aborde la cause au fond.

Trois générations s'étaient succédées, dit-il; depuis la mort du procureur-général de la Chalotais, et son nom, toujours dignement porté, était entouré de la publique estime. On n'aurait pas même soupçonné que ce nom respecté pût devenir jamais l'objet d'aucune injure; lorsque parvint à Rennes la feuille du 2 février 1826, du journal qui s'intitule *l'Etoile*.

Pour la première fois ce journal eut dans nos murs de nombreux lecteurs. (On rit.) Les récits qui se firent de la diffamation, taxés d'abord de malveillance et d'exagération, ne rencontrèrent que d'incrédulés auditeurs. « C'est impossible » disait-on, et on courait s'assurer par ses yeux de la vérité. La famille la Chalotais fut bientôt instruite.... On y lut, on y dévora ces lignes odieuses, et chacun sentit son front se couvrir de rougeur et son cœur frémir d'indignation!

A l'instant même une résolution fut prise. Elle fut spontanée, elle fut unanime, elle fut dictée par l'honneur. C'est la résolution de demander justice à la loi, c'est celle qui nous amène devant vous.

Une voix anguste a fait entendre ce cri, qui semble être parti du cœur de tous les Français : *union et oubli*. Mais pour certains hommes est-ce vivre, que de vivre en paix ? C'est par les dissensions qu'ils règnent, aussi, voyez quel brandon de discorde ils viennent de jeter parmi nous ! La diffamation frappe toute l'ancienne magistrature. Le seul souvenir de nos parlemens excite la colère du libelliste. A ses yeux ce furent d'*ignorans* et d'*orgueilleux* magistrats qui condamnèrent les jésuites, dont l'*influence* et les *lumières* étaient un crime de *lèse-nation* pour ces *juges prévaricateurs*. Quel langage, et quelle accusation ! Essayons d'y répondre froidement.

Les parlemens étaient jaloux de l'influence et des lumières des jésuites, sur quoi repose cette injurieuse allégation ? On sait quelles étaient, à cette époque, les formes politiques du gouvernement. Le royaume n'avait pas de constitution écrite ; mais cette constitution existait dans des traditions certaines, positives, consacrées par des siècles, et elle attribuait aux parlemens le droit d'accorder ou de refuser l'enregistrement des ordonnances de la couronne. Ce droit tutélaire, seule barrière contre le despotisme, sous un gouvernement absolu, était reconnu et proclamé par les Rois eux-mêmes. La France eût cessé d'être une monarchie *tempérée*, ainsi qu'on l'appelait alors, sans le droit d'opposition des parlemens, qui mettait le prince dans l'heureuse impuissance de mal faire, et qui était, pour me servir de l'énergique expression de Pasquier, le *retenail* du gouvernement.

Balancant l'autorité royale par leur autorité propre, défendant les intérêts nationaux, lorsque ceux-ci étaient en opposition avec les intérêts de la couronne, les parlemens étaient, autant qu'on peut comparer les temps, l'assemblée représentative, qui forme aujourd'hui l'essence de notre gouvernement. Cette opinion peut être contestée, sans doute, puisqu'elle n'est qu'une théorie et non un fait. Mais on ne peut nier au moins la conséquence qui découle de l'état avoué des choses à l'époque dont il s'agit, savoir, que l'autorité parlementaire, dans les intervalles si longs qui se paraient les tenues des états-généraux, était le seul frein du pouvoir absolu ; et que c'est à elle, surtout, que la France a dû de n'avoir pas été, en Europe, ce qu'étaient et ce que sont encore, en Asie, les empires du Mogol et du Grand-Seigneur.

Les parlemens, tout-à-la-fois Cours de justice et pouvoir politique, dirent, comme tous les pouvoirs du monde, se montrer jaloux de leur autorité : cela est dans la nature des choses. De là les refus d'enregistrement, les remontrances, les démissions et toutes ces résistances combinées, presque toujours avouées et soutenues par l'opinion publique.

Le pouvoir ministériel se révoltait contre ces entraves gênantes pour le fisc et pour les courtisans ; de là aussi les lits de justice, les évocations, les exils, les dissolutions des parlemens, toutes mesures funestes à la nation, non moins funestes à l'autorité, qu'elles rendaient odieuse.

En cet état, comment concevoir que les parlemens aient pu être animés, contre les jésuites, d'un sentiment de jalousie ? Qu'est-ce que ces grands corps politiques pouvaient envier à une corporation religieuse ? Les jésuites, dit l'*Etoile*, avaient de l'influence. Je prends acte de cet aveu, et je demande jusqu'où s'étendait cette influence ? Si elle ne s'était exercée que dans le cercle des choses spirituelles, eût-elle alarmé les parlemens ? Au lieu de répondre à cette question, et sans tenir compte des événemens qui séparèrent l'expulsion des jésuites de la convocation des états-généraux, l'*Etoile* nous fait entendre que l'influence dont elle déplore la perte est celle qui eût modéré l'effervescence des esprits dirigés vers les idées d'indépendance, et qui, dans son opinion, eût enchaîné le génie de la révolution.

Mais les parlemens furent-ils donc les amis de cet e révolution naissante ? voulaient-ils des innovations qui allaient entraîner leur chute ? à quel esprit humain fut-il donné de prévoir les suites de ce grand et immense mouvement ?

Soyons de bonne foi, en supprimant les jésuites, les parlemens eurent en vue le maintien de la puissance royale d'où sortait la leur, ils n'appelèrent pas la révolution, et voir dans l'abolition de la *société*, la cause qui trente ans plus tard brisa la couronne de l'infortuné Roi Louis XVI, c'est mettre la logique des passions à la place de la logique de l'histoire.

A quoi bon ces éternelles récriminations ? ne voulez-vous que blâmer les excès de cette époque si terrible ? et qui songe à les justifier ! Pour moi, qui ne vois pas en quoi la Chalotais pourrait être responsable des prétendues usurpation de pouvoir des parlemens ; pour moi, Français avant tout, c'est-à-dire citoyen libre sous une monarchie constitutionnelle, s'il faut dire ici ma pensée sur ces querelles désormais loin de nous, je déclare que sans vouloir rechercher les torts de l'ancienne magistrature, ou relever des vertus qu'un libelliste peut seul lui contester ; je lui rends grâce d'avoir élevé la voix en faveur du peuple, lorsqu'il était opprimé ; je lui rends grâce d'avoir lutté contre le despotisme, et d'avoir donné la première idée de ce gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre. (Nouveaux applaudissemens.)

Mais c'était peu pour l'*Etoile* d'avoir insulté l'ancienne magistrature en masse ; frapper ainsi tout le monde, c'est n'atteindre personne. Il fallait une victime, il fallait soulever quelque nom illustre... Le choix pouvait embarrasser : tant de nobles familles ont provoqué, préparé, approuvé la conduite des parlemens ! Ce choix fut fait, et la diffamation est venue souiller, aux yeux des Bretons étonnés, le nom de leur grand et immortel la Chalotais.

La Chalotais, dit le libelliste, fut un *obscur* magistrat. Je ne m'arrêterai point à cette puéride et misérable dénégation d'une illustration consacrée par l'histoire. La gloire est de l'opposition, elle est indépendante ; il la faut acquérir, on ne l'achète point, et l'*Etoile* ne la ravira pas plus à la Chalotais qu'elle ne la donnera à ses patrons.

Mais j'ai parlé de gloire. Fut-elle jamais le partage d'un magistrat *prévaricateur*, et n'est-ce pas cette affreuse dénomination qu'on a osé donner à la Chalotais ? et pourquoi ? Parce qu'il poursuivit les jésuites comme procureur-général au parlement de Bretagne. J'ai donc à justifier, ou la défense ne serait qu'un vain platrage, que cette poursuite fut juste, qu'elle fut nécessaire, qu'elle fut un devoir du ministère public.

« Non, m'a dit une voix que je croyais amie, il ne s'agit pas de discuter les *comptes rendus*. »

Oh ! de quoi donc s'agit-il ? Quoi ! on a imprimé et publié que notre aïeul n'a poursuivi les jésuites qu'*au mépris de ses devoirs* et de son *impartialité*, qu'il n'a été guidé que par l'*odieuse animosité* d'une *haine personnelle*, et vous ne voulez pas que je parle des jésuites, et vous m'interdirez de prouver que les *comptes rendus* ne sont ni l'œuvre de la haine, ni l'œuvre de l'animosité, mais un acte légal, grave, sévère, impartial d'un magistrat fidèle à tous ses devoirs ! Qu'est-ce donc que cette cause, et quelle est mon erreur si l'envisager ainsi est une *mauvaise action* ! Vous craignez que cette discussion ne soit un aliment aux discordes ! Rassurez-vous, j'aime trop mon pays pour ne pas haïr tout ce qui peut troubler son repos ; je respecte trop le titre d'avocat pour en trahir les devoirs. Mais c'est parce que j'aime mon pays, c'est parce que je connais mes devoirs, que je ne veux pas étouffer la défense qui m'est confiée. Vous avez dit que la Chalotais ne fut ni un traître, ni un prévaricateur, c'est bien, et je le dis, je le proclame après vous ; mais je fais plus, je le prouve ! (Mouvement dans l'auditoire.)

Chose étrange ! On venait ici pour combattre l'*Etoile*, et on lui oppose une opinion qu'elle invoquerait pour elle-même. On cite les paroles de M. de Lally-Tollendal, nom cher à la France sans doute. Mais qu'il me soit permis de le dire : les malheurs du noble comte sont connus ; et cet homme, qui porta si loin les sentimens de la piété filiale, aime trop tendrement son père pour n'être pas suspect de haïr un peu les parlemens.

(Lui l'avocat cite l'*Etoile* du 1^{er} avril, qui oppose M^e Berryer à lui-même.)

Avant tout, éclaircissons un point important de la discussion.

J'entends parler partout des jésuites; on les accuse, on les défend, on les appelle, on les repousse; mais enfin je ne les vois nulle part légalement établis en France. Aucune loi n'a fait revivre cette société, aucun acte public ne la reconnaît, ne prononce même son nom.

Ils ont été condamnés après de longs examens et à une époque où ils pouvaient être mieux connus qu'aujourd'hui; ils ont été proscrits par toute la magistrature de l'Europe, par l'église soulevée toute entière contre eux, par les rois qui les regardaient comme des ennemis de leur pouvoir, par le chef suprême enfin de la chrétienté. Voudrions-nous, pour l'absoudre, condamner tous ceux qui se déclaraient contre elle? Non sans doute, et il faut que je tienne pour vrai ce qu'on a dit des jésuites, ou que j'accuse de mensonge, de calomnie et d'injustice, dix rois, dix peuples, tous les magistrats, tous les conseils de l'Europe, l'église entière, le souverain pontife enfin dont les décisions sont infailibles. Quand je parle des jésuites, comme en a parlé l'autorité des temps passés, je n'ai donc point à craindre qu'on m'accuse de porter atteinte au respect dû à l'autorité actuelle. Je reviens à l'*Etoile*.

Une première réflexion m'a frappé, Messieurs, et vous frappera sans doute, c'est que cette feuille soit venu provoquer devant vous un examen nouveau d'une affaire qui a été souverainement jugée. « Loin de regretter le débat, dit l'*Etoile* du 14 mars, nous y trouverons un avantage, puisqu'enfin la discussion portera franchement sur des questions que l'on s'efforce d'obscurcir, qui ne peuvent avoir de danger qu'autant qu'elles sont présentées sous un faux jour, et qu'on sera au moins obligé d'aborder une fois en face. » Qu'est-ce à dire! elle ne l'a donc point été, quand les parlemens l'ont décidée, quand un édit souverain a confirmé les arrêts des cours suprêmes, quand la cour de Rome a prononcé l'abolition de la société! Il n'avait donc pas éclairé sa religion sur cette affaire, ce Clément XIV, ce pontife d'un esprit si droit, si élevé, si profond, et qui disait qu'il avait pesé cette grande résolution *au poids du sanctuaire*!

Et que devient donc le respect de la chose jugée, et où s'arrêtera le droit de n'en tenir aucun compte? Dira-t-on que la France agitée déjà, n'écoula dans cette affaire que d'aveugles passions? mais nos parlemens pourraient-ils, comme on l'a osé dire, n'offrir que des assemblées de furieux et de juges prévaricateurs? Mais le clergé qui se joignit à eux avait-il aussi abjuré toute raison et toute justice; mais la cour et le conseil du Roi, et les autres rois de l'Europe, ne s'étaient-ils qu'à de lâches animosités? mais les deux mondes enfin faisant un long effort pour s'affranchir de ce joug si pesant, n'étaient-ils dirigés que par des révolutionnaires?

Encore une fois des arrêts en dernier ressort et des lois toujours existantes condamnent et proscrivent les jésuites. Faites casser ces arrêts; faites rapporter ces lois, et l'affaire pourra être débattue de nouveau. Mais jusque-là elle est jugée, souverainement jugée, et l'existence des jésuites serait un délit manifeste, une désobéissance même aux lois de Charles X, puisque celle du 24 mai 1825, sur les communautés religieuses, déclare formellement qu'aucune de ces communautés ne peut s'établir qu'avec l'assentiment des deux chambres.

Quoi qu'il en soit, voyons quelle fut la conduite du magistrat qu'on ose accuser au nom des jésuites.

M. de la Chalotais; procureur-général d'un parlement, dresse un réquisitoire contre une société religieuse. En avait-il le droit? ou sans doute, si cette société compromettait les lois et la sûreté publique qu'il était chargé de préserver. C'était même un devoir pour lui, car c'en était un de punir dès qu'il trouvait un coupable.

Les jésuites étaient-ils dans ce cas? pour un individu l'accusation ne peut porter que sur ses actes, ses intentions, son esprit, ses opinions ne sont justiciables d'aucun tribunal; pour une société, outre les actes, je vois l'influence qui peut être telle qu'à la longue, elle finirait par détruire l'état qui s'en laisserait dominer.

En jugeant les jésuites sous ces deux rapports, au moment de leur abolition, que trouvons-nous? je ne veux point fouiller tous les mémoires, toutes les chroniques, où trop souvent peut-être, à côté de la vérité, les passions consistent sinon le mensonge, du moins des accusations que repousse la raison, et que ne soutiennent pas assez de preuves. Je n'irai pas non plus reproduire ici ces crimes et ces attentats dont furent reconnus coupables tant de membres de la société; mais qu'enfin elle avait le droit de désavouer pour elle-même. Ainsi je laisserai en paix l'horrible cendre des Clément et des Châtel, je ne rappellerai même aucun des excès de tant d'autres, ni la foi trompée par ceux qui trafiquaient au loin, ni la tyrannie de ceux qui vivaient au milieu de nous, ni l'orgueil et les tracasseries de tous.

C'est par son esprit, c'est par sa doctrine, c'est par son système d'association, c'est-à-dire par l'influence qu'elle pouvait avoir sur l'état qu'il faut la juger. C'est par là qu'elle dut être coupable; car c'est par là surtout qu'elle pouvait nuire et compromettre la sûreté des trônes et des peuples.

Je vois d'abord, quelques fussent les moyens qu'elle mettait en usage, et sans les blâmer ici, je vois que sa domination s'étendait au loin et embrassait le monde entier. On la trouvait à Rome, où était son chef; on la trouvait au milieu de Pétersbourg, qui s'élevait; dans le reste de l'Europe, qu'elle s'était soumise d'abord; dans le fond de l'Asie et jusque dans le Japon, qui la repoussait vainement; on la trouvait dans l'une et l'autre Amérique; elle disposait des rois par ses confesseurs, des peuples par ses prédicateurs, de la jeunesse par ses collèges, des hommes instruits par ses savans et ses lumières, des peuples sauvages par ses missions. Ne se décourageant après aucun revers, ne se reposant après aucun succès, elle pénétrait, elle se glissait partout comme un génie subtil, dominait tout comme une irrésistible nécessité, et avait fini par enlacer le monde entier, dont son chef était devenu comme le maître absolu.

Cette seule puissance était en elle-même un délit suffisant. Dans l'intérêt des états et des gouvernemens, on devait anéantir un pouvoir qui menaçait de les anéantir eux-mêmes, et qui, par le fait, remplaçait leur action par la sienne propre, en faisant tourner tous leurs actes à son profit particulier. Je demande, en supposant que cette effrayante puissance ne fût employée qu'au bien général, si, d'un jour à l'autre, celui qui la dirigeait, pouvant avoir des intentions coupables, n'aurait pas pu s'en servir pour le mal. Je demande, quant aux lois de chaque état, ce qu'elles pouvaient être pour des hommes qui, avant tout, étaient les sujets d'un chef étranger, et dont le premier devoir, ou plutôt l'unique devoir, était d'obéir à tout ce qu'il ordonnait. Je demande ce que ce que devenait le prince, ce que devenaient les sujets également circonvenus, poussés, enchaînés par un pouvoir qui se faisait partout sentir et ne se laissait voir nulle part. Je demande enfin sans accuser ni juger même cet inconcevable pouvoir, comment il pouvait être compatible avec l'action des lois et la marche du gouvernement.

Mais son influence ne compromettait pas seulement la souveraine puissance et la sûreté des peuples; elle portait atteinte à la religion, qui forme un des élémens essentiels du gouvernement, et à la morale publique des familles.

Je ne me donne point pour juge des doctrines religieuses, mais sachant que, dans l'église catholique, le souverain pontife et les conciles décident sans appel et sont tenus pour infailibles, je conclus de ce qu'ils ont condamné les doctrines jésuitiques, qu'elles étaient contraires à l'esprit de l'église; et cette condamnation est à mes yeux une preuve irrécusable. Je pose donc comme incontestable cette proposition: les doctrines religieuses des jésuites menaçaient la religion catholique, placée sous la sauve-garde des lois. Et quelle conséquence en découle? Que les magistrats chargés de l'exécution des lois devaient sévir contre ces doctrines. C'était donc un devoir, pour un procureur-général, d'en provoquer l'examen. Ce raisonnement est simple et clair; il n'y a là ni passion, ni emportement, et si ce n'est pas une démonstration irrésistible, je ne sais plus comment on peut y arriver.

Maintenant, si j'examine les principes politiques que pro-



fessait la société, chose dont j'ai le droit et la faculté de juger par moi-même, je vois qu'il était écrit dans leurs livres que, dans certains cas, les sujets pouvaient déposer et tuer même le souverain légitime. Je ne demande point si d'autres principes aussi terribles étaient énoncés par eux; celui-là suffit. On ne saurait contester son existence. Les livres où on le trouve consigné ne sont, il est vrai, que l'ouvrage des membres, mais la société; sans le consentement et l'approbation de laquelle ces livres ne pouvaient se publier, ne les a désavoués par aucun acte, même dans les circonstances où l'horrible application qu'en faisaient des furieux, lui en imposait le devoir. Dès lors je tiens ce principe pour une des règles qu'elle avouait. Je dis que cette société regardait, dans de certaines circonstances, l'assassinat des rois comme permis, comme méritoire, comme obligé même, et je demande si les parlemens devaient rester indifférens devant de pareilles maximes, publiées sous leurs yeux.

Si j'examine enfin leurs doctrines morales, je vois ces mêmes livres infectés de maximes subversives de l'ordre et de toutes les relations sur lesquelles reposent la société humaine. Je vois les passions mises à profit, les vices habilement ménagés; je vois le mensonge et la fraude et mille artifices honteux, partout permis, partout autorisés. Encore une fois, les magistrats ne devaient-ils pas sévir, et comment ose-t-on les accuser aujourd'hui d'avoir rempli un devoir qu'ils auraient été coupables de négliger?

Mais ils s'y montrèrent fidèles, *indè mali labes*. Les jésuites furent cités en jugement, non pas comme individus, non pas comme accusés de tels ou tels crimes, mais comme corporation, mais comme société dont les règles et les doctrines étaient contraires aux lois de l'Etat. Les parlemens avaient ce droit. Ils l'exercèrent avec bonne foi, avec une pleine conviction que cette question intéressait à la fois et les droits du monarque, et les libertés publiques, et leur propre existence. Et l'*Etoile* appelle jalousie, orgueil, ignorance, les attaques légales d'un corps politique, d'un pouvoir légitime, contre une société qui, sous le masque de la religion, et à l'aide de la maxime *omnis potestas a Deo*, marchait ouvertement à la domination de toutes les choses temporelles, poussant l'Etat dans l'Eglise et le trône sous la chaire! (Sensation très marquée dans l'auditoire.)

Lorsque Louis XVI fit signer au clergé de France la déclaration de 1682, lorsqu'il opposa cette barrière aux prétentions de l'ultramontanisme (les mêmes que celles des jésuites), Louis XVI fut donc aussi un monarque orgueilleux et ignorant? Tous les rois qui ont défendu leur puissance contre les entreprises de la cour de Rome sont donc criminels? Tous les pouvoirs politiques qui provoqueraient ou appuieraient des résistances semblables, tous les peuples qui y applaudiraient obéiraient donc à un esprit d'orgueil et d'ignorance?

Mais on n'a pas reproché seulement à M. de la Chalotais d'avoir injustement poursuivi les jésuites; on dit encore qu'il l'a fait avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle.

Après avoir repoussé cette accusation en citant de nombreux passages extraits des comptes rendus, et qui établissent l'impartialité de M. de la Chalotais dans cette grande affaire, M^e Bernard continue en ces termes:

La Bretagne, Messieurs, comme fils de laquelle j'ai reçu mission de venir ici proclamer la gloire de l'un des hommes dont elle est le plus fière, la Bretagne me désavouerait si je supposais que la Chalotais eût besoin de justification. Un illustre Romain, quand de lâches ennemis osèrent l'accuser, s'écria pour toute défense: « Romains, félicitons-nous; à pareil jour je vainquis les ennemis de la patrie: marchons au Capitole en rendre compte aux dieux! » Et nous, Français, félicitons-nous aussi, car l'occasion nous est offerte de faire l'éloge d'un grand et vertueux citoyen. Non, je ne suis point venu pour prononcer une défense, mais pour lui rendre un éclatant hommage. Une défense! et qu'en a-t-il besoin? On le nomme et il est défendu! et ce nom accuse comme il épouvante tous les hommes vils pour qui la religion sainte n'est qu'un masque! Nouveau mouvement d'approbation dans l'auditoire.)

Je suis venu, continue l'orateur, pour dire que sa vie fut toujours utile à son pays; pour raconter et ses vertus et ses malheurs, et son retour qui fut un triomphe, et sa mort qui inspira une douleur si vraie, et pour qu'on ne me taxe point d'orgueil en me chargeant seul de cette grande mission. Et ne croyez pas, dit-il, que j'aie oublié le respect que je dois à la mémoire de la Chalotais jusqu'à répondre sérieusement aux dégoûtantes et stupides accusations qui lui furent faites alors, et qu'on semble vouloir rappeler aujourd'hui. Je n'irai pas faire injure à vos lumières et à vos connaissances de l'histoire de notre pays, jusqu'à vouloir vous démontrer que la Chalotais, dans toute cette affaire, ne fut que la victime d'une basse intrigue. L'histoire a parlé: elle a rendu le plus éclatant témoignage au courage de la Chalotais, comme accusé; à son patriotisme comme citoyen et comme Breton; à son talent comme écrivain, à son dévouement pour le Roi; à l'ardent amour que lui méritèrent, de la part de la Bretagne entière, tant de malheurs et de vertus!

Non, Messieurs, je n'examinerai point et les *démissions* et les billets *anonymes*; ma cause est trop belle pour aller salir en remuant de nouveau cette immonde poussière.

« La Chalotais, dit un biographe, devint célèbre par ses talens, son courage et ses malheurs.... Une procédure s'instruisit contre lui. Les autorités parurent aux yeux de la France entière, mettre beaucoup de passion et de violence, où il eût fallu une dignité calme et une justice sévère.... Les brochures les plus sanglantes se succédaient sans relâche, malgré les brûlures dont on les illustrait, elles roulaient principalement sur les menées des jésuites pour se venger de la Chalotais, et on les regardait comme les auteurs de tous les troubles qui agitaient la Bretagne. Lorsqu'une de ces brochures fut condamnée à être brûlée par le parlement de Rennes, le 4 mars 1768, un membre s'écria, après la lecture du réquisitoire: Eh! messieurs, ne nous lasserons-nous jamais de faire brûler la vérité! »

Cette vérité, qu'on cherchait vainement à étouffer, et qui est venue jusqu'à nous, malgré les bûchers et les réquisitoires, c'est que la procédure ou die contre la Chalotais ne fut qu'une œuvre d'intrigue et de perfidie.

J'aurais trop de preuves à citer, je choisis, entre cent, un historien dont le témoignage doit avoir d'autant plus de poids, que son ouvrage a été revu plusieurs fois et qu'il a toujours parlé de la Chalotais de la même manière.

« Le parlement de Bretagne, dit M. Lacroix, était dirigé par un magistrat aussi éloquent qu'intrépide, le procureur-général la Chalotais. Les jésuites avaient juré la perte de l'homme qui avait le mieux approfondi les mystères de leurs constitutions et de leur politique. Ils conservèrent un parti puissant en Bretagne. Ils espéraient s'y maintenir, en dépit du parlement de Rennes. Le gouverneur, sans se déclarer ouvertement pour eux, favorisait leurs intrigues.

« Telle était la situation des esprits, lorsque le Roi se plaignit dans son conseil, de lettres anonymes qui lui avaient été adressées au sujet des troubles de Bretagne. Le style en était outrageant et séditieux, un secrétaire d'état, oncle du gouverneur de Bretagne dont il secondait les intrigues, montra un jour ces lettres anonymes à un jeune maître des requêtes, celui-ci s'écria: *voilà l'écriture de M. de la Chalotais*. Soit que ce fut une scène concertée entre eux, soit que le maître des requêtes, pressé d'attirer sur lui la faveur de la cour, eût imaginé ce moyen de faire triompher le gouverneur de Bretagne de son ennemi, le ministre se hâta de communiquer au Roi le prétendu trait de lumière qu'on venait de lui fournir.... On ne s'arrête point à l'invraisemblance qu'offrirait un délit aussi lâche, aussi gratuit, de la part d'un magistrat considéré. On informa, etc. (Ici l'historien rappelle les détails de la procédure et il continue en ses termes:)

« Le gouvernement pour constater un délit imaginaire veut tantôt recourir à des formes légales, et tantôt employer les mesures les plus arbitraires. »

Ailleurs il dit: « Fatigué de vaines négociations avec des magistrats qui le bravaient du sein d'un exil glorieux, le gouvernement investit une commission de la connaissance de cette affaire. »

Ailleurs enfin M. de Lacretelle peint ainsi la victime des jésuites. « En passant, dit-il, d'une prison à une autre, la Chalotais fait partout admirer son courage. La France se félicite d'avoir produit un citoyen. »

Mais il est temps de faire entendre la voix de l'accusé lui-même, cette voix généreuse et forte d'un magistrat qui confondait dans le même amour et son Roi et sa patrie. C'était lui qu'on accusait de vouloir détruire l'autorité souveraine. « Sire, s'écriait-il du fond de sa prison, et dans ce mémoire, chef-d'œuvre de patience autant que de génie, Sire, les vrais destructeurs du gouvernement sont ceux qui semeraient autour du trône les inquiétudes et les défiances... qui, pour se rendre nécessaires, chercheraient à vous rendre suspects tous ceux qui ne leur seraient pas basement dévoués, qui détourneraient à eux votre autorité pour être, sous votre nom, les maîtres absolus, et qui feraient tout ce qui est en eux pour rendre odieuse l'autorité que l'on doit aimer... qui, dans toutes leurs démarches, ne chercheraient qu'à se venger de ceux qu'ils appellent leurs ennemis, parce qu'ils sont ennemis des voies lâches, des bassesses et des corruptions, qui écarteraient les gens de bien en les décourageant; esprits inquiets et brouillons qui, voulant détruire les libertés nationales et tout subjuguier, appellent trouble tout ce qui contredit leur passion et ne voient d'obéissance que dans l'asservissement. »

On conçoit qu'après avoir lu ces pages éloquentes, Voltaire ait écrit dans une sorte d'enthousiasme : « Malheur à toute âme sensible qui ne sent pas le frémissement de la fièvre en lisant l'infortuné la Chalotais.... Les Parisiens sont des lâches; ils gémissent, soupent et oublient tout. »

Messieurs, les Parisiens de nos jours ne sont plus ceux dont parlait ainsi Voltaire.

Ils dinent encore sans doute, ils gémissent même quelquefois, mais ils n'oublient rien. Ils n'oublient pas les atteintes portées à nos libertés, mais ils oublient encore moins le bien qu'on leur a fait. Ils n'oublient pas que Charles X a dit : *plus de halberdes!* Que Charles X a brisé les entraves de la presse; que Charles X a rétabli lui-même sur son siège un magistrat fidèle, réparant ainsi de sa royale main une injustice ministérielle. Enfin ils n'oublient pas que la magistrature s'est montrée le gardien fidèle des libertés publiques.

Ce n'était pas assez de rappeler ces honteuses machinations dont furent obligés de rougir dès ce temps-là même, les hommes qui s'en étaient rendus coupables, il fallait que le libelliste, sans respect pour le malheur, poursuivît encore la Chalotais jusques dans son exil. Il fallait outrager encore quand il soustrait; il fallait le peindre traînant ses jours dans les remords et l'intamie! Eh bien! écoutez, ce sera votre première punition, écoutez et les déclarations solennelles de la couronne sur cette déplorable procédure, et le concert unanime de vœux et de prières qui alla porter aux cœurs des exilés de si douces consolations!

Par des lettres du Sceau du 22 décembre 1765, Louis XV avait éteint la procédure et avait déclaré qu'il ne voulut pas qu'on s'en occupât davantage. Le parlement de Paris fit des remontrances. A ses yeux ce n'était pas là un jugement; éteindre la procédure ce n'était pas faire droit, et aucun soupçon ne devait planer sur la fidélité des magistrats de Bretagne.

Le 21 janvier 1767, le Roi répondit à ces remontrances : « Je suis étonné que mon parlement me témoigne de nouvelles alarmes par rapport à des magistrats dont l'honneur n'est pas compromis. »

Deux ans plus tard, et durant l'exil de la Chalotais, à une époque où s'était calmée l'effervescence excitée par cette affaire, où la vérité avait pu se faire jour, le même roi, Louis XV, expédia au parlement de Bretagne les lettres-patentes du 12 août 1769. En voici le préambule :

« Quoique nous nous soyons déjà expliqués de manière à faire connaître qu'il ne pouvait rester le moindre soupçon sur les magistrats compris dans la procédure intentée contre eux, puisque d'après le compte qui nous en a été rendu, nous avons déclaré que leur honneur n'était point compromis; nous avons cru devoir rassurer leur délicatesse même, en

effaçant tout ce qui pourrait rappeler le souvenir de ce qui s'est passé; à ces causes, etc.

L'enregistrement de ces lettres-patentes fut une sorte de fête publique. En les présentant au parlement, l'avocat-général du Parc-Porée rendit l'hommage le plus éclatant à la vertu et au courage des exilés. « Leur honneur, s'écriait-il, n'a jamais été compromis; leur innocence n'a jamais souffert la moindre atteinte... Le plus juste des monarques rend ce témoignage à la vérité. Il veut, il vous ordonne de la consigner dans vos registres, de publier à la nation entière ce monument précieux de sa haute sagesse et de sa justice! »

Rappellerai-je maintenant les paroles de tous les ordres, de toutes les corporations, du peuple entier de la province, se félicitant du rétablissement de ses magistrats, exprimant ses vœux pour le retour de ceux qui ne lui étaient pas encore rendus!

Figurez-vous, Messieurs, une de ces fêtes antiques où tout un peuple venait célébrer quelque grande solennité nationale. Le parlement est réuni, son palais est encombré, ses portes sont assiégées par la foule empressée : partout éclate la joie, et cependant cette joie laisse voir qu'il manque quelque chose au bonheur public.

Mais on va parler; tout se tait. Des prêtres s'avancent en disant : « Il nous reste à désirer le retour de ces deux illustres victimes de la calomnie, que leurs malheurs nous ont encore rendus plus chers. Magistrats augustes! quand nous sera-t-il donné de ne plus gémir sur vos peines et sur votre absence? »

« Messieurs, vous assurerez le bonheur public en hâtant par vos instances le retour de deux magistrats illustres, dont les malheurs et les vertus seront transmis à la postérité. »

Après le clergé viennent les tribunaux. « Quelque chose manque à la félicité publique, dit l'orateur : c'est de ne point voir parmi vous des magistrats dont le zèle et la fidélité ont augmenté les malheurs. Nous devons attendre de la bonté du meilleur des Rois qu'il vaudra bien les rendre aux vœux de tous les corps de la nation et de chaque citoyen. »

A son tour, l'ordre des avocats fait éclater son dévouement pour la magistrature :

« Le Roi, dit-il, mettra le comble à ses bienfaits en accordant à vos instances respectueuses le magistrat dont la France ne connaîtrait que les talens supérieurs, si sa disgrâce ne lui avait donné l'occasion de déployer dans les fers toute sa grandeur d'âme et l'héroïsme de la vertu. »

Enfin, Messieurs, les états de la province, la réunion des trois ordres, présidée par M. l'abbé de Josselin, fit entendre ces paroles :

« Vos représentations vont s'unir à celles que les états ont faites pour obtenir le retour de ces hommes vertueux, aussi chers à la patrie que recommandables par toutes les qualités qui forment les grands magistrats. En contribuant à accélérer un succès si désiré, vous mettez le comble au bonheur public. »

Ces vœux furent enfin exaucés! Louis XVI monta sur le trône, et avec lui s'y placèrent des vertus que la France salua de ses acclamations, l'amour de la justice, le respect pour les mœurs, le désir ardent du bien public.

La Chalotais fut rendu à la Bretagne.... Allez aux lieux d'où je viens, interrogez toutes les classes de la société, elles vous peindront ce retour, tant désiré, tant demandé, de la Chalotais au milieu de ses concitoyens; elles vous peindront la population tout entière voyant au-devant de lui, et mille voix le bénissant; elles vous diront que les chevaux de sa voiture furent dételés, et qu'il fut traîné par les habitans eux-mêmes; qu'on jetait sur son passage des fleurs et des couronnes; que des chants se faisaient entendre; que la ville entière fut illuminée comme dans une fête publique; que jamais une peuple ne fit éclater une joie plus vive, plus vraie, plus unanime; elles vous diront que sa mort inspira plus de regrets encore que son retour n'avait causé de transports; elles vous diront que le même peuple, que les mêmes magistrats, que les mêmes ordres honorables,

que le même clergé, qui avaient tant demandé son retour, qui l'avaient tant célébré, que le même concours suivit ses funérailles, et que sa tombe fut honorée des mêmes hommages, du même amour, du même respect dont avait été honorée sa vie entière.

Répondez ! est-ce là de l'ignominie ? est-ce là de la honte ? vous avez outragé un magistrat illustre ; vous avez tenté de souiller une vie glorieuse ; vous avez calomnié la Chalotais. Rien ne vous sauvera plus, car la vérité, premier supplice des calomniateurs, la vérité vous atteint et vous frappe. Vous êtes connus, vous êtes jugés !

Mais je n'ai point encore signalé le trait le plus horrible de la diffamation. On sait que le fils du grand la Chalotais, le compagnon de son infortune, le père de ceux qui vous demandent justice par ma voix, porta sa tête sur l'échafaud révolutionnaire le 17 janvier 1794. Celui-là du moins que tant de motifs, que les simples sentimens d'humanité, de convenance, de décence publique, devaient faire respecter, celui-là du moins a-t-il trouvé grâce devant le calomniateur ? Ecoutez, messieurs, défendez-vous, s'il est possible, de l'horreur qu'inspire la méchanceté du libelliste : il est allé fouiller dans les annales de l'athéisme, et il en rapporte, comme en triomphe, une lettre de l'astronome Lalande.

Quel témoignage, juste ciel ! dans une pareille cause ! Lalande athée et jésuite, déposant contre la Chalotais ! Sa lettre est copiée et on y lit ce passage, qui, par la date qu'il énonce, ne peut s'appliquer qu'au fils du procureur-général : « Il fut assassiné le 20 juillet 1794. Les crimes sont presque toujours punis. » (1).

Les crimes sont toujours punis ! et quel fut le sien ! n'a-t-il pas péri victime de son dévouement à la cause royale ? son sang n'a-t-il pas coulé pour cette cause ? et vous publiez cette dégoûtante diatribe dans un journal en tête duquel se lisent ces mots : *Dieu et le Roi !* Plaçant ainsi vos fureurs sous l'invocation de la divinité et à côté du nom sacré du prince ! Malheureux ! le mépris public vous attend ! et ne croyez pas qu'un seul mot de défense soit hasardé sur ce point par l'estimable adversaire que je combats. Il est des choses que tous les cœurs français rejettent, il est des bassesses qui échappent à toute justification.

Vous les punirez, messieurs, ces diffamations sans exemple. On dit que la feuille que nous poursuivons est un organe ministériel, qu'elle est *semi-officielle*..., je n'en sais rien. Mais au surplus tant mieux ! vous en montrerez davantage votre indépendance, et en frappant cette feuille d'une juste condamnation, vous donnerez une nouvelle preuve que, s'il est de serviles écrivains, il n'est pas de complaisans juges ; que les magistrats français, courageux amis de l'ordre, savent atteindre partout ceux qui le violent, quelque soient leurs patrons, et sous quelque égide qu'ils soient ! J'ai fini, messieurs, et il est temps de déposer un fardeau trop pesant pour ma faiblesse.

Non, la Chalotais ne fut point un magistrat prévaricateur, et dans aucun temps sa conduite ne fut celle d'un traître et d'un lâche. En attaquant les jésuites, il n'usa pas seulement d'un droit, il accomplit un devoir. L'existence de leur société était incompatible avec l'indépendance de la couronne, avec la sûreté de l'état, avec le repos des familles. Cette société refusa de se réformer, elle dut être dissoute ; et tout homme vraiment religieux, vraiment ami des lois, du gouvernement et des mœurs, dût applaudir à leur expulsion. Leur nom seul suffit pour agiter la France : avant qu'ils aient paru leur influence se fait sentir. Mille sourdes intrigues enlacent et divisent les familles. Quel inconcevable vertige appelle donc sur nous des tempêtes nouvelles ! la France a besoin de repos. Elle veut ses rois et sa liberté légale, et s'épouvante de tout ce qui pourrait la lui ravir.

Mais le ciel qui la protège ne l'abandonnera point, tout lui promet un heureux et brillant avenir. Voyez partout l'ordre respecté, la religion, les mœurs et les lois en honneur, l'industrie, les sciences et les arts marchant à pas de géant ; le peuple tout plein d'amour pour ses institutions ; un Roi

religieux et probe, dont le premier serment fut de les défendre, dont le premier acte fut d'en reconnaître et d'en consacrer la garantie la plus précieuse ; enfin (et que s'accomplisse tout ce que nous promet cet heureux présage), l'un des trois pouvoirs, cédant à notre vœu le plus ardent, celui de l'affranchissement de la Grèce. Honneur aux généreux et nobles pairs qui, les premiers, répondirent à son cri ! honneur à l'immortel écrivain qui, pour eux, s'immortalisa de nouveau par tant d'éloquence ! Il appartenait à celui qui pleura sur la Grèce esclave de tendre le premier la main à la Grèce brisant ses fers. Qu'il garde enfin la place qu'il a su conquérir, et la seule digne de lui ! La France a de quoi payer ses nobles services, et la Bretagne lui sourira, car il est un de ses enfans aussi. La Bretagne, qui jamais ne fut ingrate, qui regarde comme une propriété nationale la mémoire des hommes qui l'ont honoré par leurs vertus ; la Bretagne, remplie d'un juste enthousiasme pour la gloire de la Chalotais, parce que cette gloire est pure, attend de vous une décision qui ne peut être douteuse. Vous allez prononcer entre le calomniateur et ses victimes, entre l'homme assez méprisable pour vendre sa plume à de vils intérêts, à d'odieuses passions, et des hommes irréprochables, portant honorablement un nom respecté ; et pour tout dire, en un mot, entre la famille de la Chalotais, qui compte six siècles d'illustration, et les jésuites chassés treize ou huit fois des états de l'Europe, et dont l'histoire n'est qu'un tissu d'attentats.

M^e Bernard a prononcé à peine ces derniers mots, que des applaudissemens unanimes éclatent dans l'auditoire. Ils s'apaisent soudain à la voix de M. le président, qui rappelle le public à l'observation de la loi.

M^{es} Dupin, Barthe, Berryer, Hennequin et une foule d'autres avocats se pressent autour de leur honorable confrère de Rennes, et lui adressent les plus vives félicitations.

La cause est continuée au samedi 15 avril, pour entendre M^e Hennequin, défenseur de l'*Etoile*.

PARIS, le 5 avril.

— Les assassins du changeur Joseph doivent, dit-on, être jugés plus prochainement qu'on ne l'avait pensé d'abord. Une décision a été prise à cet égard ou le sera bientôt ; s'il seut en croire les rapports qui nous sont parvenus, voici quel en serait le motif. Rata et Malagutti jouissaient dans leur prison de tous les aises qu'on peut trouver dans un pareil séjour. Malagutti, celui qui prémédita le crime et qui porta les premiers coups de poignard, passait ordinairement ses journées à pincer de la guitare en chantant des airs italiens. Un de ses compagnons de captivité s'étant approché pour l'entendre, fut sans doute jaloux de sa gaité : « Chante, chante, lui dit-il ; on t'amuse, on t'engraisse, mais c'est pour t'endormir et te couper le cou. — Que dis-tu, s'écria Malagutti étonné ? crois-tu donc qu'on puisse me faire mourir ? Je suis étranger, et ces messieurs m'ont assuré que je serais renvoyé dans mon pays. »

Les voleurs savent ordinairement leur code, et celui-ci prouva à Malagutti qu'il y allait pour lui de la tête. A cette fatale découverte la guitare échappa des mains du prisonnier, qui tomba évanoui ; depuis ce temps il est en proie à de violentes attaques de nerfs ; qui un moment ont fait croire qu'il allait succomber. Cependant ces symptômes ont cédé à l'usage de la fleur d'orange ; mais on craint qu'ils ne se renouvellent : aussi Rata et Malagutti ont-ils été conduits dans un endroit séparé, et l'on a demandé que leur jugement fût avancé.

— La Cour d'assises a commencé hier la première session du mois d'avril. Une jeune femme, nommée Séraphine Paron, accusée d'avoir volé un médaillon et une chaîne de peu de valeur, dans une maison où elle servait en qualité de domestique, a été condamnée à cinq années de réclusion et au carcan. Lorsque les gendarmes ont emmené cette malheureuse, elle a donné des marques du désespoir le plus violent.